



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Bethune

Béthune, le **04 JUIN 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BEAUCORNY David

404 rue de Bourcheuil
62119 Dourges

Références : 269-2025
Code AIOT : 0003802060

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/05/2025 dans l'établissement BEAUCORNY David implanté Chemin de Bourcheuil 62119 Dourges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEAUCORNY David
- Chemin de Bourcheuil 62119 Dourges
- Code AIOT : 0003802060
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site clos se situe sur le chemin de Bourcheuil (sur les parcelles AM 517, AM 931 et une partie de la parcelle AM 711), sur le territoire de la commune de Dourges. Il se trouve à proximité immédiate des

habitations et jouxte les jardins de deux ou trois maisons.

Le site exploité par M. David BEAUCORNY n'était pas connu de l'Inspection avant la première plainte formulée en 2019.

Suite à une nouvelle plainte, les derniers constats réalisés sur site les 22 et 30 mai 2024, en présence de l'exploitant, M. BEAUCORNY, ont mis en évidence l'exercice irrégulier d'activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux relevant de la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Celle-ci est soumise à déclaration compte-tenu de la surface d'exploitation comprise entre 100 m² et 1 000 m².

Par arrêté préfectoral du 29 août 2024, Monsieur David BEAUCORNY est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son site en cessant tout apport de déchets de métaux dans et de procéder à l'élimination de l'ensemble des déchets présents sur le site et aux abords de celui-ci.

Monsieur BEAUCORNY n'ayant pas obtempéré, Monsieur le préfet du Pas-de-Calais a donné l'ordre, par arrêté du 04 mars 2025, de fermer définitivement le site et de le remettre dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage compatible avec le règlement d'urbanisme dans un délai de 2 mois.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	PC1	Arrêté Préfectoral du 04/03/2025, article 1	Amende, Astreinte	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a de nouveau constaté la présence de nombreux déchets (principalement des déchets de métaux) sur le site de Monsieur BEUCORNY et à proximité de celui-ci.

Manifestement, Monsieur BEUCORNY n'a pas satisfait à ses obligations imposées par arrêté préfectoral de fermeture du 04 mars 2025.

La mise en sécurité du site exploité par Monsieur BEUCORNY (et notamment l'élimination des déchets) n'a pas été réalisée.

Il est donc proposé d'ordonner le paiement par Monsieur BEUCORNY d'une amende de 3 000 euros et d'une astreinte journalière de 200 euros, applicable après un ultime délai d'un mois et jusqu'au respect de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de fermeture du 04/03/2025.

Observation: En application de l'article L.173-2-1 du titre VII du livre I du Code de l'Environnement (le fait de ne pas se conformer à une mesure de mise en demeure prononcée par l'autorité administrative en application de l'article L.171-7 ou L.171-8 du Code de l'Environnement dans un délai déterminé est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende), un procès-verbal relevant un délit a été dressé à l'encontre de l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/03/2025, article 1
Thème(s) : Illégaux, Fermeture du site- remise en état du site
Prescription contrôlée : Ordre est donné à Monsieur David BEAUCORNY, demeurant au 404 chemin de Bourcheuil, 62119 DOURGES : -de fermer définitivement l'installation visée par l'arrêté de mise en demeure du 29 août 2024 <u>dès la notification du présent arrêté ;</u> -et, conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, de placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage compatible avec le règlement d'urbanisme. L'attestation de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine doit être transmise par l'exploitant au Préfet du Pas-de-Calais <u>dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.</u>
Constats : <u>Sur le plan administratif :</u> Aucun dossier de remise en état du site n'a été déposé en Préfecture du Pas-de-Calais par Monsieur BEAUCORNY. Il n'a ainsi pas indiqué les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Aucun justificatif d'élimination de déchets, aucune attestation SECUR n'ont été transmis à l'Inspection. <u>Constats sur site :</u> Le jour de l'inspection, il n'y avait aucune activité sur le site. Monsieur BEAUCORNY n'était pas présent. Sans entrer sur le site, l'inspection a pu constater la présence de nombreux déchets à l'intérieur du site et à proximité. L'inspection n'a pas noté de changement notable de la quantité des déchets présents par rapport à la visite précédente qui a conduit à l'arrêté de fermeture du site. De toute évidence, Monsieur BEAUCORNY n'a pas satisfait à ses obligations imposées par l'arrêté préfectoral de fermeture du 04 mars 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Amende, Astreinte
Proposition de délais : 1 mois